

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-010
portant nomination des lieutenants de louveterie de renfort dans le département de l'Aude,
pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-21 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié le 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la documentation technique du 26 novembre 2024 du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-168 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Considérant que le volume de dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles et aux parcelles forestières nécessite, dans certains secteurs, le renfort des lieutenants de louveterie titulaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des lieutenants de louveterie de renfort sont nommés dans le département de l'Aude, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Ces lieutenants sont rattachés à deux ou trois circonscriptions de louveterie. Sur ces dernières, le louvetier de renfort exerce des missions d'appui aux lieutenants titulaires, notamment en ce qui concerne les actions de régulation.

Il agit toujours avec l'accord et sous l'autorité du lieutenant titulaire, ou de son suppléant en cas d'empêchement.

ARTICLE 2

Sont nommés lieutenants de louveterie de renfort pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 :

- Monsieur Armand GRAUBY, sur les secteurs 16 (Chalabre), 23 (Petit Plateau) et 24 (Grand Plateau)
- Monsieur Pierre PALOP, sur les secteurs 11 (Durban), 14 (Limoux) et 18 (Bugarach).
- Monsieur Patrick PENNAVAIRE, sur les secteurs 13 (Saint-Hilaire) et 17 (Quillan).
- Monsieur Sébastien ZANIN, sur les secteurs 1 (Salles-sur-l'Hers – Belpech) et 2 (Fanjeaux-Castelnaudary).

ARTICLE 3

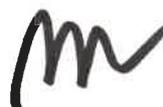
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **20 JAN. 2025**

Le Préfet,



Christian POUGET